

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-04 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 111-12 relative à l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 111-12 relative à l'Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contrescint :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 111-12

relative à l'Agence nationale des plantes

médicinales et aromatiques

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

L'Institut national des plantes médicinales et aromatiques créé en vertu du décret n° 2-90-554 du 2 rejab 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-01-1836 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002), est transformé en un établissement public dénommé « Agence nationale des plantes médicinales et aromatiques », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désignée ci-après par « l'Agence ».

Le siège de l'Agence est fixé à Taounate. Des annexes de l'Agence peuvent être créées par décision du conseil d'administration.

Article 2

L'Agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes de l'Agence, les dispositions de la présente loi en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

L'Agence a pour mission la recherche scientifique, le développement et l'innovation dans le domaine des plantes médicinales et aromatiques et des produits naturels et leur valorisation. Elle assure également un rôle de coordination entre les institutions et les autres organismes publics concernés, sans préjudice des missions et attributions conférées, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, aux départements ministériels et autres établissements et organismes publics concernés.

A cet effet, l'Agence est chargée des missions suivantes :

- élaborer et exécuter les programmes de recherche, d'innovation et de développement technologique en rapport avec les plantes médicinales et aromatiques conformément aux choix et priorités fixés par le gouvernement ;
- effectuer des travaux de recherches scientifiques et de développement et études et tous essais et travaux relatifs aux plantes médicinales et aromatiques et leurs dérivés et ceux visant l'approfondissement des connaissances afférentes auxdites plantes et leur valorisation ;
- élaborer et mettre à jour un référentiel des plantes médicinales et aromatiques ;
- créer une base de données référentielle nationale des plantes médicinales et aromatiques ;
- contribuer à la création d'incubateurs d'entreprises dans le domaine des plantes médicinales et aromatiques, en partenariat le cas échéant, avec les autres organismes nationaux compétents ;
- assurer avec d'autres acteurs la coordination, au niveau national, des activités scientifiques relatives aux plantes médicinales et aromatiques ;
- effectuer des expertises scientifiques, sur demande, au profit des personnes publiques et privées et la commercialisation des résultats de ses recherches, études et travaux ;
- assurer des prestations de services au profit des opérateurs dans le domaine de la recherche scientifique et technologique par l'encadrement, la sensibilisation et la contribution à l'amélioration de la valeur des résultats des recherches scientifiques et leur transfert ;

- organiser des séminaires, des stages et des conférences sur les plantes médicinales et aromatiques et produits naturels ;
- conclure des conventions et des contrats de partenariat, dans le cadre des activités de recherche scientifique, ou des services, avec les établissements et organismes de recherche publics ou privés dans le domaine des plantes médicinales et aromatiques aux niveaux national et international ;
- participer aux travaux des organismes nationaux et internationaux relevant de ses attributions ;
- établir un rapport annuel sur les activités et les projets de l'Agence.

Article 4

L'Agence peut assurer des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets d'invention et licences et commercialiser le produit de ses activités.

L'Agence peut, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et dans la limite des ressources disponibles générées par ces activités :

- prendre des participations dans les entreprises publiques ou privées exerçant une activité dans le domaine des plantes médicinales et aromatiques, à condition que ces participations ne soient pas inférieures à 20% du capital social de ces entreprises ;
- créer des filiales à condition que celles-ci aient pour objet la production de biens ou la prestation de services dans les domaines liés aux plantes médicinales et aromatiques ainsi qu'à leur valorisation et à leur commercialisation, et que l'Agence détienne au moins 50% du capital de ces filiales.

Chapitre II

Les organes d'administration et de gestion

Article 5

L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui et gérée par un directeur.

Article 6

Le conseil d'administration de l'Agence se compose de représentants de l'Etat, et des membres suivants :

- le directeur du Centre national de la recherche scientifique et technique ou son représentant ;
- le Haut commissariat aux eaux et forêts ;
- le directeur général du Crédit agricole ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ou son représentant ;
- le président du Conseil de la région ou son représentant ;
- le président de la Fédération des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- quatre (4) membres désignés par l'autorité gouvernementale de tutelle parmi les personnalités du monde de l'économie et du commerce, pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois ;

- quatre (4) représentants élus par le personnel exerçant au sein de l'Agence.

Les modalités de désignation des quatre personnalités et d'élection des représentants du personnel sont fixées par voie réglementaire, tout en oeuvrant à la réalisation du principe de la parité.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont la présence est jugée utile.

Article 7

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence. A cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrête le programme d'action annuel de l'Agence sur la base de sa stratégie et les orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le budget annuel de l'Agence, les modes de financement de ses programmes d'activités et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- élabore l'organigramme de l'Agence qui fixe ses structures organisationnelles et leurs attributions ;
- établit le statut du personnel de l'Agence et le régime des indemnités ;
- établit son règlement intérieur et le règlement intérieur de l'Agence ;
- établit le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours à d'autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- fixe le barème des tarifs des prestations rendues par l'Agence ;
- approuve la création des annexes de l'Agence ;
- statue sur la prise de participations et la création de filiales ;
- approuve les contrats de partenariat et les conventions de coopération conclues avec les organismes nationaux et étrangers ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par l'Agence ;
- accepte les dons et legs.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Il examine le rapport annuel des activités de l'Agence qui lui est soumis par le directeur.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Le conseil d'administration peut décider la création de toute commission dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et à laquelle il peut déléguer certaines de ses attributions.

Article 10

Il est créé au sein de l'Agence un conseil scientifique chargé des questions scientifiques liées aux activités de l'Agence.

Le conseil scientifique est composé sur la base de la parité entre les membres désignés et les membres élus.

Les modalités de désignation et d'élection des membres dudit conseil, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 11

Le directeur est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. A cet effet, le directeur :

- veille à la gestion de l'Agence, agit en son nom et accomplit ou autorise tout acte ou opération relatifs à l'Agence ;
- représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et tous tiers et fait tous actes conservatoires ;
- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du conseil scientifique et des commissions créées par le conseil d'administration ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et nomme aux emplois de l'Agence, conformément à l'organigramme et au statut de son personnel ;
- représente l'Agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'Agence, à condition d'en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;

- assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration et celles de la ou des commissions créées par ce dernier.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de l'Agence, conformément à son règlement intérieur.

Article 12

L'Agence est soumise à une évaluation interne et externe, portant sur ses programmes et projets de recherche, ainsi que sur ses activités.

Chapitre III

Organisation financière

Article 13

Le budget de l'Agence comprend :

A) *En recettes :*

- les produits et revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles ;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services rendus et de commercialisation des résultats de ses recherches, études et travaux ;
- les recettes provenant de la vente des produits ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit en vertu de la réglementation en vigueur ;
- les crédits remboursables du Trésor, d'organismes publics et privés, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les contributions des organismes nationaux ou étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les subventions de l'Etat ou de toute personne morale soumise au droit public ou privé, ainsi que tous dons, legs et produit divers ;
- toutes autres recettes pouvant lui être affectées ultérieurement.

B) *En dépenses :*

- les dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de l'Agence.

Article 14

Le recouvrement des créances de l'Agence se fait conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Le personnel

Article 15

Le personnel de l'Agence se compose :

- des cadres et agents recrutés par l'Agence conformément aux dispositions de son statut du personnel, ainsi que de contractuels ;

- de fonctionnaires détachés auprès d'elle ou mis à disposition par les administrations publiques, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 16

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en fonction au sein de l'Institut national des plantes médicinales et aromatiques, à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », sont détachés d'office auprès de l'Agence.

Les fonctionnaires et les enseignants-chercheurs au sein de l'Institut peuvent solliciter leur intégration auprès de l'un des établissements universitaires, dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Les fonctionnaires détachés auprès de l'Agence en vertu du premier alinéa ci-dessus peuvent être intégrés dans les cadres de l'Agence, sur leur demande, conformément au statut du personnel de l'Agence.

La situation conférée par ledit statut aux fonctionnaires intégrés en application de l'alinéa précédent, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par lesdits fonctionnaires dans leurs cadres d'origine, à la date de son intégration.

Les services effectués par les fonctionnaires cités ci-dessus au sein de leur administration sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires visés au présent article demeurent affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans l'attente de l'approbation du statut du personnel de l'Agence, le personnel détaché ou intégré conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 17

Sont transférés d'office à l'Agence, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles et immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, mis à la disposition de l'Institut pour exercer ses activités à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La liste des biens meubles et immeubles transférés à l'Agence est fixée par voie réglementaire.

Article 18

L'Agence est subrogée dans les droits et obligations de l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah, pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que dans tous les autres contrats et conventions concernant l'Institut national des plantes médicinales et aromatiques conclus avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6338 du 7 joumada I 1436 (26 février 2015).

Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement.

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 112-13

relative au nantissement des marchés publics

Article premier

La présente loi fixe les modalités et les conditions dans lesquelles peuvent être nantis les marchés publics passés pour le compte :

- de l'Etat ;
- des régions, des préfectures et provinces, des communes et leurs groupements ;
- des établissements publics.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *nantissement* : l'acte par lequel le titulaire d'un marché l'affecte à la garantie d'une obligation qu'il opère auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit pour bénéficier du financement de ce marché, et confère auxdits établissements le droit de se payer sur le montant de ce marché, par préférence à tout autre créancier sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi ;
- *marché public* : contrat à titre onéreux conclu entre d'une part, un maître d'ouvrage tel que défini ci-après, et d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services ;